

Teleophtalmo
Société par actions simplifiée
au capital de 4.718,10 euros
Siège social : 5 Place de Tourny, 33000 Bordeaux
831 676 275 R.C.S. Bordeaux

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
le vingt-huit novembre,
à 12 heures,

[-]

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. [-]
2. [-]
3. [-]
4. [-]
5. [-]
6. Adoption d'une raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil ;
7. Adoption du statut de « société à mission » au sens des articles L. 210-10 et suivants du Code de commerce ;
8. Modification corrélatrice de l'article 2 des statuts de la Société consécutive à l'adoption des sixième et septième résolutions ;
9. Pouvoirs pour formalités.

[-]

SIXIEME RESOLUTION
Adoption d'une raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil

[-]

L'Assemblée Générale, décide de doter la Société d'une raison d'être, conformément à l'article 1835 du Code civil, qui consiste à agir et innover pour donner accès à la santé visuelle, à tous les patients, dans tous les territoires.

[-]

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Adoption du statut de « société à mission » au sens des articles L. 210-10 et suivants du Code de commerce

[-]

L'Assemblée Générale décide, conformément aux articles L. 210-10 et suivants du Code de commerce, d'adopter le statut de « société à mission » et d'en faire publiquement état, dans les conditions visées par les textes.

[-]

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société consécutive à l'adoption des sixième et septième résolutions

[-]

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'inscription d'une raison d'être et de l'adoption du statut de « société à mission », décide de modifier, corrélativement, l'article 2 des statuts de la Société.

L'Assemblée Générale décide que l'article 2 des statuts de la Société, libellé « *Objet* » sera désormais libellé « *Objet et raison d'être* ».

Par ailleurs, l'Assemblée Générale décide de créer un sous-article 2.1 libellé « *objet social* ». L'objet social de la Société demeurant inchangé, seule une subdivision étant créée.

Ensuite, un sous-article 2.2 libellé « *société à mission et raison d'être* » est ajouté à l'article 2 des statuts et sera rédigé ainsi qu'il suit :

« **2.2 Société à mission et raison d'être**

2.2.1 Société à mission et raison d'être

La Société sera une société à mission, au sens des articles L. 210-10 à L. 210-2 du Code de commerce et adoptera, à cet effet, une raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil.

2.2.2 Raison d'être et objectifs fixés

La Société a pour raison d'être d'agir et innover pour donner accès à la santé visuelle, à tous les patients, dans tous les territoires.

La Société, pour l'accomplissement de sa raison d'être, se donne pour mission de poursuivre les objectifs suivants :

Objectif 1 - En partenaire de confiance des acteurs de la santé publique, faire progresser les pratiques et contribuer à la recherche en ophtalmologie.

Objectif 2 - Proposer et améliorer en continu des parcours de soins de qualité, efficaces et accessibles pour tous les patients ophtalmologiques.

Objectif 3 - Accompagner les ophtalmologues et soutenir la qualité de la pratique médicale grâce aux professionnels du réseau Téo.

Objectif 4 - Développer un réseau de cabinets et soutenir les écosystèmes locaux de santé, dans tous les territoires, et en particulier dans les zones sous-dotées.

2.2.3 Suivi et contrôle de l'exécution de la mission

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, fera l'objet, au sens du 3^o de l'article L. 210-10 et de l'article L. 210-12 du Code de commerce :

- d'un suivi par un référent de mission (« **Référent de Mission** ») ou comité de mission (« **Comité de Mission** ») chargé de :

- vérifier que chaque décision prise prend bien en compte les critères ci-dessus indiqués et de présenter annuellement un rapport spécifique à l'Assemblée Générale de la Société chargée de l'approbation des comptes de la Société, qui sera joint au Rapport de gestion du Président ;
 - procéder à toute vérification qu'il jugera opportune ; et
 - se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

En tout état de cause, qu'il s'agisse d'un Référent de Mission, ou d'un Comité de Mission dans l'hypothèse où la Société serait dotée de plus de cinquante (50) salariés :

- les membres seront distincts des autres organes sociaux de la Société ;
 - la durée des fonctions est fixée à deux (2) ans ; et
 - le Référent de Mission ou le Comité de Mission n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

- d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions de l'article R. 210-21 du Code de commerce.

Cette vérification donnera lieu à un avis joint au rapport du Comité de Mission ou du Référent de Mission, selon les cas.

Pour les sociétés de moins de cinquante (50) salariés, la première vérification de l'exécution des objectifs, par la Société, a lieu dans les vingt-quatre (24) mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au Registre du commerce et des sociétés.

2.2.4 Inscription de la mention de société à mission

L'inscription de la qualité de société à mission pourra être maintenue aussi longtemps que les conditions visées à l'article 1^o à 3^o de l'article L. 210-10 du Code de commerce seront respectées, et que l'avis rendu par l'organisme tiers indépendant conclura au respect des missions.

2.2.5 Modification de la raison d'être et/ou des missions

La raison d'être et ou les missions de la Société pourront être modifiées sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de modification des statuts.

L'abandon pur et simple de la raison d'être et/ou des missions, ainsi que de la qualité « société à mission » de la Société pourra être décidé, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions ».

[-]

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

NEUVIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du procès-verbal de cette assemblée générale pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

[-]

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Pour extrait

Signé par : 4/12/2025 | 03:50:29 PST
Antoine PEYSSONNEL
4CA4625D41C5494...

Monsieur Antoine Peyssonnel
Président